

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

PROCLAMATION

DE MONSIEUR CHRISTIAN JAYLE

PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE

Le 28 Novembre 1958, à 11 h. 30

Messieurs,

En vertu des pouvoirs donnés à notre Assemblée par l'article 76 de la Constitution Française,

J'ai l'honneur de proclamer que le Territoire du Moyen-Congo manifeste sa volonté de devenir un Etat membre de la Communauté.

Cet Etat autonome prend le nom de RÉPUBLIQUE DU CONGO.

**DISCOURS D'OUVERTURE
DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT
CHRISTIAN JAYLE**

Monsieur le Gouverneur,
Monsieur le Vice-Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

Comme celle des hommes, la vie des peuples a ses joies et ses peines. Elle est marquée parfois de grands moments qui font son histoire et permettent, dans la suite des temps, d'en suivre le cours véritable et d'en comprendre le sens.

Nous vivons une de ces heures. Elle peut conduire à l'apogée comme à l'échec, selon que la voie choisie saura ou non s'accorder aux exigences du destin.

Quel destin ? Celui que vous avez à définir, à fixer, à l'aube d'une des plus grandes époques de l'histoire africaine. Le savons-nous suffisamment ?

Un large recul permet seul de comprendre parfois la portée des événements qui se déroulent sous nos yeux, même de ceux dont nous sommes les acteurs attentifs.

Mozart pensait-il devenir le maître universel et incontesté de la musique ? La Fontaine soupçonnait-il, dans sa distraction légendaire, que ses fables seraient, trois siècles plus tard, apprises et récitées avec tant de ferveur ? Gauguin pouvait-il pressentir, à Tahiti où il avait cherché refuge, les extraordinaires enchères de ses toiles reconnues immortelles ?

Peut-être en est-il de même aujourd'hui ? Le sort du pays est entre vos mains, et la décision que vous allez prendre et pour laquelle nous sommes réunis est d'une telle portée qu'elle demande dans son choix une infinie sagesse. Si l'œuvre est grande, vos fils célébreront votre mémoire. Mais si la tâche s'avérait trop imparfaite, vous n'auriez refuge que dans l'oubli.

Nous venons tous, dans un élan unanime, de prendre part au referendum et d'engager l'avenir dans la foi de ses principes. Pourquoi cet élan unanime et cette volonté rassemblée dans le choix offert ?

Parce que nous sommes, sur cette terre d'Afrique, les premiers à bénéficier pleinement d'un droit nouveau, qui fera école au-delà même de ce continent : le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, codifié pour la circonstance en faveur d'un grand ensemble.

Jamais une consultation d'une telle ampleur n'était encore intervenue.

Une vaste portion du continent africain et d'autres territoires dispersés dans le monde, appelés à se prononcer librement, ont choisi, hors de toute contrainte, l'indépendance qui leur était offerte dans une communauté de peuples libres et égaux entre eux.

Ainsi, l'unité africaine est-elle, pour tous ceux qui ont voté OUI, sauvegardée dans une indépendance reconnue ?

Que faire de cette indépendance, qui est le premier des biens ? Comment sceller cette unité, afin que les éléments qui la composent ne cessent d'être réunis ?

C'est à vous qu'il échoit de bâtir la maison capable d'abriter l'une et l'autre. Indépendance et Unité forment les bases mêmes de toute action présente et future. Aucune décision importante et durable ne saurait être prise en dehors d'elles, à plus forte raison contre elles. Tel est, à mes yeux du moins, le secret du succès, sur la voie désormais ouverte, à l'ombre de la liberté.

Vous allez gérer et gérer seuls vos propres affaires. Le Gouvernement bicéphale, né de la période intérimaire de la Loi-Cadre, cède la place à une seule tête, choisie par vous.

L'Unité est plus collective qu'individuelle, puisqu'elle dépend du consentement unanime de tous ceux qui la composent. Elle conserve deux aspects : celui, plus vaste, de la Communauté ; celui, plus restreint, de l'A.E.F. Il vous faut choisir le meilleur équilibre entre les deux, avec la volonté de reconnaître et de respecter les droits et les intérêts des autres, devenus des droits et des intérêts communs.

A vous, maintenant, de gouverner.

C'est un art. Sa pratique commande de distinguer l'important de ce qui est secondaire et de s'en tenir aux grandes lignes. « De minimis non curat praetor ».

Tous les arts ont leurs règles et l'une des plus intangibles, pour qui est appelé à faire la loi, est de donner l'exemple en respectant la légalité.

La table rase, l'oubli du passé, le refus de se plier à une continuité constructive, mènent à l'aventure, avec tous les risques et les incertitudes qui lui font cortège.

Or, il s'agit, non seulement de bâtir une nation fraternelle, ce qui suppose la fin des rivalités ethniques, mais encore de gagner, au dedans comme au dehors, la confiance sans laquelle la promotion politique, économique et sociale qui reste à poursuivre, marquerait un temps d'arrêt au lieu de hâter sa venue.

D'immenses changements surviennent dans le monde présent. L'ère atomique et l'ère spatiale sont à leurs débuts. Les progrès de la technique sont tels qu'ils ne surprennent personne. Un fait apparaît moins, bien qu'il nous touche davantage : la différence s'accroît entre les peuples et elle joue en faveur des mieux dotés au détriment des plus pauvres.

Pour tout ce qui touche les richesses matérielles s'entend. Car l'esprit conserve sa primauté qui continue d'appartenir à ceux qui lui vouent un culte suffisant. Et il demeure la grande chance de l'Afrique, comme de toutes les civilisations naissantes. La Bible, l'Evangile, le Coran, les plus grands livres de tous les siècles, sont sortis du désert. Ils ont été rédigés par des hommes qui savaient à peine écrire, mais savaient penser et avaient le temps de réfléchir.

Créer une civilisation africaine, c'est bien de cela qu'il s'agit. Je vous le dis parce que je suis Français. Qu'est-ce qu'un Français ? A croire le mot, il est un descendant des Francs qui conquérèrent mon pays, fuyant le Nord inhospitalier pour gagner les rives plus sereines et plus douces du Midi. Mais il est aussi un fils de la Gaule, dominée par César, le plus grand homme d'Etat de tous les temps, et qui, sous son égide, reçut en bienfait l'apport de la plus haute civilisation méditerranéenne, rassemblant les cultures égyptienne, grecque et latine dans un seul flambeau qui fit plus tard le monde chrétien, et dont vous êtes également imprégnés.

Il n'est pas de peuple digne de ce nom qui n'ait forgé sa civilisation propre. Et l'essentiel est autant d'atteindre cette civilisation que de bâtir un Etat. La grandeur de l'une fera la grandeur de l'autre.

Marier l'apport de l'Occident au génie propre de la race, c'est savoir utiliser l'alluvion pour rendre une terre fertile. C'est tenir compte de la coutume ancestrale sans laquelle il n'est pas de fondement solide. Mais c'est aussi se plier à la technique et à l'évolution modernes, hors desquelles le progrès serait trop lent pour demeurer perceptible.

Si, Messieurs, ces principes, qui ont eu valeur dans tous les temps, et peut-être dans tous les lieux, sont ceux qui guident votre action, sachez bien que celle-ci sera féconde.

Et qui vous empêcherait d'avoir une si haute ambition ? Vous êtes maîtres de votre choix, nulle entrave extérieure n'apporte la moindre gêne à construire tel édifice qui vous plaira, à en dessiner les lignes, à en choisir l'architecture noble et pure, dans l'harmonie de la Communauté.

Ayez soin aussi de construire solide. C'est une condition nécessaire.

Lyautey, le bâtisseur du Maroc moderne, disait : « Mon

seul mérite est d'avoir duré ».

Dans la création des institutions, le seul ciment qui réunisse et rassemble, c'est le temps. Hors de lui, tout tombe vite en lambeaux. Puisse-t-il être votre allié.

Le premier Etat, surgi de cette terre africaine que nous aimons tant, va dans les heures qui viennent, naître à la vie.

Faites que soit grande votre République.

Messieurs, je déclare ouverte la deuxième session ordinaire de votre Assemblée.

**DISCOURS DE MONSIEUR LE GOUVERNEUR
P. Ch. DERIAUD**

Monsieur le Président,
Messieurs,

Le 28 septembre 1958, le Moyen-Congo a marqué, en un vote quasi unanime, sa volonté de demeurer dans la Communauté Française.

Vous serez donc amenés, en vertu de la Constitution approuvée par la population de ce pays, à désigner, dans les délais impartis par son article 91, les représentants de votre Territoire aux divers organismes constitutionnels.

J'ai estimé, en conséquence, opportun, dans une lettre adressée à votre Président, de lui rappeler les contours du droit reconnu par la nouvelle Constitution à la population de ce Territoire : je veux dire, celui de formuler, par la voix de votre Assemblée qui en est l'émanation, un choix entre plusieurs options, si, du moins, elle n'entend pas conserver au Moyen-Congo son actuel statut de Territoire d'Outre-Mer.

Une Ordonnance du 6 octobre dernier a fixé à quatre mois, pour compter du 4 octobre 1958, le délai de ce choix, l'article 91 de la Constitution ayant préalablement limité à six mois le temps de mise en place des structures de la Communauté.

Aussi m'est-il apparu souhaitable que votre Assemblée profitât de la session qui va s'ouvrir, pour manifester le choix que j'ai défini.

Et, Messieurs, si tel est aussi votre désir, ne tiendrais-je pas pour mon impérieux devoir de souligner avec force l'importance et la solennité de l'acte dont va dépendre l'avenir de ces populations confiantes en votre sagesse.

Mais comment nous empêcher, Messieurs, d'évoquer en même temps la grande tradition humanitaire de la France où va s'inscrire à l'instant votre choix ? Tradition démocratique de la France qui, reprise par ceux qu'elle a élevés jusqu'à elle, fait de vous les artisans de cet avenir meilleur, librement consenti, que vous bâtissez aujourd'hui au nom de vos concitoyens du Moyen-Congo.

P. C. DERIAUD.

**PROCLAMATION DE LA REPUBLIQUE
DU CONGO**

Détail du scrutin du 28 Novembre 1958
POUR :

MM. ABELE
BANY
BATCHY
BAZINGA
BOKANGUE
BOUNGOU
N'DEKO

DJOUBOUE
FOURVELLE
GABOKA-LHEYET
N'GAMISSIMI
GANDZION
GARNIER
GOYI
IBALICO
JAYLE
KERHERVE
KIAFOUKA
KIBANGHOU
KIBATH
KIKHOUNGA-N'GOT
KOUNBOU
LANGEVIN
MAHE
MAKAYA
MALANDA
MALONGA-N'KOUNKOU
MAMPASSI
MOBAMBI
MOUGAGNY
MOUANDA
NARDON
NIAMANKESSY
OBONGUI
OKOMBA
OPANGAULT
POUY
SEVELY
TCHICHELLE
TSOUMOU
VIAL
YAMBOT
YOULOU
N'ZONZI

**ALLOCUTION PRONONCEE
PAR M. LE GOUVERNEUR P. Ch. DERIAUD**

Monsieur le Président,
Messieurs les Parlementaires,
Messieurs les Conseillers,

Lorsque le 28 septembre, dans un élan incomparable, les populations du Moyen-Congo ont manifesté dans l'unanimité leur volonté d'associer leur destin à celui de la Libre Communauté proposée par le Chef du Gouvernement de la République, c'est une décision historique qui a été prise par cet acte du peuple qui, comme l'a dit le Général de Gaulle, est « simple mais porte loin ».

Cet acte vous a conduit à prendre par votre délibération numéro 112/158, dans la pleine conscience de la responsabilité que vous avez de vos devoirs de représentants élus, l'option qui fait du Moyen-Congo un nouvel Etat de la Communauté.

Vous venez de donner ainsi à la patrie congolaise l'indépendance véritable de ses fils, celle qui permettra, dans l'assurance de la solidarité efficiente et fraternelle de la Communauté, de consacrer la volonté ardente de servir qui anime les élites politiques du pays, aux aspirations profondes de ses masses vers l'amélioration de la condition humaine.

Dans ces heures exaltantes qui marquent la naissance du nouvel Etat, je veux vous apporter à la fois les félicitations affectueuses de la République Française et l'assurance de sa sollicitude pour votre nouvel Etat.

Nos vœux ardents se rencontrent pour la prospérité de la République du Congo.

Au nom du Gouvernement de la République Française, je prends acte du vote intervenu le 28 Novembre, par lequel, conformément à l'ordonnance 58.913 du 6 Octobre 1958, votre Assemblée a manifesté le désir de transformer le Territoire du Moyen-Congo en la République du Congo et, en votre présence, je paraphrase solennellement l'arrêté par lequel est promulguée votre délibération portant option pour le statut d'Etat membre de la Communauté défini par l'article 76 de la Constitution.

Ainsi votre Assemblée se trouve-t-elle, dès maintenant, en application de l'article 79 de la Constitution, investie du pouvoir législatif, alors que le Conseil de Gouvernement devient Gouvernement de l'Etat du Congo.

Le Territoire jouit désormais de l'autonomie interne complète et il vous appartient en conséquence de définir la structure que vous entendez donner à vos nouvelles institutions quant à la composition, au mode de désignation et aux compétences des pouvoirs législatif et exécutif, afin d'exercer librement et démocratiquement la gestion des propres affaires de l'Etat du Congo.

En vue d'assurer une harmonieuse transition et pour éviter toute vacance des pouvoirs, les autorités et juridictions actuelles demeureront en exercice jusqu'à l'installation et la définition des compétences des autorités et juridictions nouvelles.

De même pour maintenir la permanence de la loi, les textes législatifs et réglementaires actuellement en vigueur, continueront d'être applicables jusqu'à la promulgation de ceux que le nouvel Etat choisira de se donner.

A l'échelon de l'organisation de la Communauté et dans l'attente de la mise en place de ses institutions définitives, la République Française continuera de régler les questions relevant de la compétence commune, conformément à l'article 79 de la Constitution.

Vive la République du Congo !

Vive la France !

Vive la Communauté !

**ALLOCUTION PRONONCEE
PAR M. LE PRESIDENT CHRISTIAN JAYLE**

Monsieur le Gouverneur,

En cet instant solennel, et puisque c'est la dernière fois que nous avons l'honneur de vous recevoir en cette enceinte en qualité de Chef du Territoire, je voudrais, au nom de l'Assemblée et avant que vous ne transmettiez vos pouvoirs territoriaux aux instances nouvelles, remercier dans votre personne, en même temps que vous-même, tous les Gouverneurs qui vous ont précédé dans de si hautes fonctions et dont l'effort patient et continu, la noblesse d'âme et la volonté d'action ont fait, en moins d'un siècle, le Moyen-Congo d'aujourd'hui.

Au nom de l'Assemblée unanime, je vous prie de transmettre à Monsieur le Haut - Commissaire BOURGES le sentiment de notre profonde estime et de notre gratitude pour la sollicitude qu'il nous porte, le dynamisme de son action et la marque profonde de son attachement à l'Afrique.

Enfin, veuillez être porteur de notre plus déferent et fidèle message au Général de GAULLE, fondateur de la Communauté et défenseur constant des principes qui ont permis de proclamer la République du Congo. Qu'il veuille bien accepter l'hommage de la respectueuse affection que lui porte l'Assemblée reconnaissante, en même temps que celui de son impérissable dévouement à sa personne, qu'elle considère comme le premier et le plus grand des Français de ce temps.

**DELIBERATION N° 112/58
ERIGEANT LE TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO
EN ETAT MEMBRE DE LA COMMUNAUTE
ET PORTANT CREATION DE LA REPUBLIQUE
DU CONGO**

L'Assemblée Territoriale du Moyen-Congo, délibérant en sa séance plénière à Pointe-Noire, le 28 Novembre 1958, à 11h30,

VU le décret du 25 Octobre 1946,

VU la loi 52.130 du 6 Février 1952,

VU le décret n° 57.460 du 4 Avril 1957.

Prenant acte de l'approbation unanime donnée par les populations du Moyen-Congo, à la Constitution du 4 Octobre 1958, exprimée lors du referendum du 28 Septembre 1958 par 339.436 suffrages contre 2.133,

Conformément à ladite Constitution, et notamment à son article 76,

Conformément à l'Ordonnance d'application n° 58.913 du 6 Octobre 1958,

Consciente de ses hautes responsabilités envers les populations qu'elle représente,

Soucieuse de décider, par un acte de libre détermination, des institutions nouvelles offertes par une Communauté fondée sur l'égalité et la solidarité des peuples qui la composent,

Certaine de répondre au vœu des populations du Moyen-Congo pour une évolution démocratique, dans le respect des droits de chacun,

A DELIBERE ET ADOPTE :

ARTICLE PREMIER. - Le Territoire du Moyen-Congo manifeste sa volonté de devenir un Etat membre de la Communauté, créée par la Constitution du 4 Octobre 1958.

ART. 2. - L'Etat autonome du Moyen-Congo prend le nom de REPUBLIQUE DU CONGO.

ART. 3. - La République du Congo se déclare prête à établir, en accord avec les Territoires ou Etats de l'A.E.F. et de la Communauté, les liens nécessaires à une solidarité commune et à une harmonieuse coordination.

Le Président,

Christian JAYLE.

**ARRETE N° 4107/CAB 3 DU 28 NOVEMBRE 1958
PROMULGUANT LA DELIBERATION N° 112/58
DU 28 NOVEMBRE 1958 DE L'ASSEMBLEE
TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO PAR LAQUELLE
CELLE-CI DECLARE OPTER POUR LE STATUT
D'ETAT MEMBRE DE LA COMMUNAUTE
ET PROCLAMANT LA REPUBLIQUE DU CONGO**

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la Constitution, et notamment ses articles, 76, 79 et 91,
VU l'Ordonnance 58.973 du 6 Octobre 1958, et notamment son article premier,

VU la Loi n° 56.619 du 23 Juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires, relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer et les Décrets 56.1227 du 3 Décembre 1956 ; 56.458, 57.460 et 57.479 du 4 Avril 1957 pris pour l'application de ladite Loi,

VU le Décret n° 46.2374 du 25 Octobre 1946 portant création d'Assemblées Représentatives Territoriales en A.E.F. et la Loi n° 52.130 du 6 Février 1952 relative à la formation des Assemblées Locales d'A.O.F. du TOGO, d'A.E.F. du CAMEROUN et de MADAGASCAR,

VU l'Article 46 du Décret 57.460 du 4 Avril 1957 fixant les attributions des Chefs de Territoires, des Conseils de Gouvernement dans les Territoires de l'Afrique Occidentale Française et de l'Afrique Equatoriale Française.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. - Est promulguée la Délibération n° 112/58 du 28 Novembre 1958 de l'Assemblée Territoriale du Moyen-Congo par laquelle celle-ci déclare opter pour le statut d'Etat Membre de la Communauté, et proclame la République du Congo.

ART. 2. - Le présent Arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 28 Novembre 1958.

Paul-Charles DERIAUD.

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE
DU CONGO COMMUNIQUE L'EXTRAIT
DU PROCES-VERBAL RELATIF A L'INVESTITURE
DU PREMIER MINISTRE DE LA REPUBLIQUE
DU CONGO**

« Monsieur le Président déclare que, conformément à l'article 5 de la Loi Constitutionnelle numéro 1, l'Assemblée doit procéder à l'investiture du Premier Ministre.

« *M. Mahé.* - Il convient de provoquer les candidatures.

« *M. le Président.* - Une seule candidature est déposée : celle de Monsieur l'Abbé Fulbert YOULOU.

« Y a-t-il d'autres candidatures ?

« *Aucune autre candidature n'étant déposée, l'Assemblée passe au vote.*

« *Vingt-quatre Députés sont en séance ; vingt-trois prennent part au vote. M. l'Abbé Fulbert YOULOU est investi Premier Ministre à l'unanimité des vingt-trois votants.* »

Le Président de l'Assemblée Législative du Congo

Christian JAYLE.

**LOI CONSTITUTIONNELLE NUMERO 1
DU 28 NOVEMBRE 1958
PORTANT ORGANISATION DES POUVOIRS
DE LA REPUBLIQUE DU CONGO ET DETERMINANT
LES CONDITIONS DE PREPARATION ET
D'APPROBATION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES
DE LA REPUBLIQUE DU CONGO**

L'Assemblée Législative du Congo

A DELIBERE et ADOPTE,

Le Premier Ministre de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - L'Assemblée Territoriale du Moyen-Congo, formée en application de la Loi 52.130 du 6 Février 1952, se transforme en ASSEMBLEE LEGISLATIVE DU CONGO.

Les membres la composant portent le titre de DEPUTE à l'Assemblée Législative du Congo.

ART. 2. - Aucun Député de l'Assemblée Législative du Congo ne peut être poursuivi, recherché, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun Député à l'Assemblée Législative du Congo ne peut, pendant la durée de son mandat, être arrêté qu'avec l'autorisation de l'Assemblée.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'Assemblée est suspendue si l'Assemblée le requiert.

ART. 3. - L'Assemblée Législative du Congo exerce la totalité du pouvoir législatif de la République du Congo.

Outre ces attributions, l'Assemblée Législative du Congo est chargée de voter les lois constitutionnelles de la République du Congo.

ART. 4. - La date d'expiration du mandat de l'Assemblée Législative du Congo est la même que celle de l'Assemblée Territoriale du Moyen-Congo élue le 31 mars 1957 en application de la Loi 52.130 du 6 Février 1952.

ART. 5. - Le Conseil de Gouvernement sera remplacé par un Gouvernement provisoire.

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement provisoire, sera investi par l'Assemblée Législative du Congo dès l'adoption de la première Loi à la majorité de ses membres.

Il nomme les Ministres de son choix, les démet de leurs fonctions, les remplace.

Il est le Chef de l'Administration de l'Etat.

ART. 6. - Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la République. Il dispose de l'Administration et des forces de Police intérieures dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Il exerce, par voie de décrets et d'arrêtés, le pouvoir réglementaire et assure notamment les relations avec la Communauté et la République Française, en particulier pour la préparation des modalités de mise en vigueur de la Constitution du 4 Octobre 1958.

ART. 7. - Les pouvoirs dévolus au Gouvernement de la République Française, au Ministère de la France d'Outre-Mer, par les textes en vigueur, notamment par la Loi municipale du 18 Novembre 1955 et par les décrets 57.459 et 57.460 du 4 Avril 1957 et les actes subséquents, sont conférés au Gouvernement de la République du Congo, pour tout ce qui concerne la tutelle ou la création des Communes, la tutelle du Territoire, notamment en matière d'approbation ou d'annulation de leurs actes, de suspension ou de dissolution de leurs Assemblées municipales.

ART. 8. - Il sera créé un Comité constitutionnel consultatif chargé de donner son avis sur les projets de lois constitutionnelles de la République du Congo qui lui seront soumis par le Gouvernement.

Il est composé de cinq membres élus au scrutin proportionnel et pris au sein de l'Assemblée Législative du Congo.

Il pourra s'adjoindre trois membres, non membres de l'Assemblée, choisis pour leur compétence.

ART. 9. - Le Comité saisi par le Gouvernement de la République d'un projet de loi constitutionnelle devra fournir son avis dans un délai de trente jours.

Le Gouvernement, après modifications éventuelles, arrêtera les termes du projet définitif qui devra être soumis à l'Assemblée Législative dans les quinze jours suivant la réception de l'avant-projet par le Gouvernement.

L'Assemblée Législative devra statuer dans le délai de quinze jours après la réception du projet du Gouvernement, faute de quoi le projet de loi constitutionnelle sera adopté par le Gouvernement qui pourra, dans ce cas, amender son projet initial par les modifications qui auraient été apportées par l'Assemblée.

ART. 10. - Pour l'adoption des lois constitutionnelles par

l'Assemblée Législative du Congo, tous les membres peuvent participer au vote sans qu'aucune cause d'incompatibilité leur soit imposable en raison des fonctions qu'ils pourraient exercer en application de la présente loi.

ART. 11. - Chaque loi constitutionnelle adoptée dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-dessus, sera promulguée dans un délai de deux jours après son adoption, dans le Territoire de la République du Congo et sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi constitutionnelle de la REPUBLIQUE DU CONGO.

ART. 12. - En tout ce qui n'est pas contraire à la Constitution du 4 Octobre 1958 et à la présente Loi, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date du choix du statut restent applicables jusqu'à modification ou abrogation par les autorités compétentes.

En tout ce qui n'est pas contraire à la Constitution du 4 Octobre 1958 et à la présente loi, les autorités, juridictions et services administratifs, en place à la date du choix du statut, continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la mise en place des autorités, juridictions et services de la Communauté ou de ses membres appelés à leur succéder.

La présente Loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Pointe-Noire, le 28 Novembre 1958.

Le Premier Ministre de la République du Congo

Abbé Fulbert YOULOU.

**LOI CONSTITUTIONNELLE NUMERO 2
DU 28 NOVEMBRE 1958
FIXANT PROVISoireMENT A BRAZZAVILLE
LE SIEGE DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE
ET DU GOUVERNEMENT PROVISoire
DE LA REPUBLIQUE DU CONGO**

L'Assemblée Législative du Congo

A DELIBERE ET ADOPTE,

Le Premier Ministre de la République du Congo promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le siège de l'Assemblée Législative et du Gouvernement Provisoire de la République du Congo est fixé provisoirement à Brazzaville.

ART. 2. - La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat et publiée au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Pointe-Noire, le 28 Novembre 1958.

Le Premier Ministre de la République du Congo

Abbé Fulbert YOULOU.

DECRET N° 1 DU 28 NOVEMBRE 1958 PORTANT NOMINATION DU MINISTRE DE L'INTERIEUR

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la Loi Constitutionnelle numéro 1 du 28 Novembre 1958 portant organisation des pouvoirs de la République du Congo et déterminant les conditions de préparation et d'approbation des Lois constitutionnelles de la République du Congo,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Stéphane TCHICHELLE

est nommé Ministre de l'Intérieur.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Pointe-Noire, le 28 Novembre 1958.

Le Premier Ministre de la République du Congo

Abbé Fulbert YOULOU.

**ARRETE N° 1 DU 28 NOVEMBRE 1958 PORTANT
NOMINATION D'UN DIRECTEUR DE CABINET**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la Loi Constitutionnelle numéro 1 du 28 Novembre 1958 portant organisation des pouvoirs de la République du Congo et déterminant les conditions de préparation et d'approbation des Lois Constitutionnelles de la République du Congo,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Henri BRU est nommé Directeur du Cabinet du Premier Ministre de la République du Congo.

ART. 2. - Délégation générale et permanente de signature est donnée à Monsieur BRU pour signer au nom du Premier Ministre, tous actes, arrêtés ou décisions.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Pointe-Noire, le 28 Novembre 1958.

Le Premier Ministre de la République du Congo

Abbé Fulbert YOULOU.

**ARRETE N° 3 DU 29 NOVEMBRE 1958 PORTANT
CREATION DU « JOURNAL OFFICIEL »
DE LA REPUBLIQUE DU CONGO**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la Loi Constitutionnelle numéro 1 du 28 Novembre 1958, portant organisation des pouvoirs de la République du Congo et déterminant les conditions de préparation et d'approbation des lois constitutionnelles de la République du Congo,

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. - Il sera créé un Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Pointe-Noire, le 29 Novembre 1958.

Le Premier Ministre de la République du Congo

Abbé Fulbert YOULOU.

**ARRETE N° 5 DU 30 NOVEMBRE 1958
COMPLETANT L'ARRETE N° 3 DU 29 NOVEMBRE 1958
PORTANT CREATION DU « JOURNAL OFFICIEL »,
DE LA REPUBLIQUE DU CONGO**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

VU la Loi Constitutionnelle numéro 1 du 28 Novembre 1958 portant organisation des pouvoirs de la République du Congo et déterminant les conditions de préparation et d'approbation des Lois Constitutionnelles de la République du Congo,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. - L'Arrêté n° 3 du 29 Novembre 1958 portant création du *Journal Officiel* de la République du Congo est complété comme suit :

ART. 2. - Le prix du numéro du *Journal Officiel* de la République du Congo est fixé à 20 francs.

ART. 3. - M. Henri BRU, Directeur de Cabinet du Premier Ministre est nommé Gérant du Journal Officiel de la République du Congo.

ART. 4. - Le présent Arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Pointe-Noire, le 30 Novembre 1958.

Le Premier Ministre de la République du Congo

Abbé Fulbert YOULOU.

Le Gérant : HENRI BRU

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

